

- les dépenses courantes inhérentes à l'habitation telles que l'eau, l'électricité (hors chauffage), le téléphone, et l'assurance habitation sont évaluées sur la base du barème suivant :

	Débiteur	Personne supplémentaire
BAREME	145 euros	45 euros

De même, les frais de chauffage sont évalués dans la limite de **123 euros** pour une personne seule, majorés de **44 euros** par personne supplémentaire. Néanmoins, si le débiteur justifie de dépenses excédant ce montant, le secrétariat les prend en compte.

La commission prend en compte, pour la pérennité du traitement de la situation de surendettement :

- les frais particuliers de transport professionnel. En ce qui concerne les débiteurs dans l'obligation d'utiliser leur véhicule pour les trajets domicile-travail sur des distances conséquentes, le secrétariat prend en compte les sommes déclarées par le débiteur. La commission peut en vérifier la vraisemblance.
- les frais de santé, dont la mutuelle, sur la base d'éléments fournis par le débiteur qui tiennent compte de la composition familiale de son foyer.
- tout autre élément, relatif à la situation du débiteur, qui dérogerait aux limites citées ci-dessus, et sur la base de pièces justificatives.

Modalités d'appréciation des ressources :

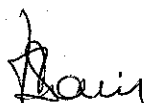
Le secrétariat propose à la commission une évaluation des ressources du débiteur en tenant compte de l'ensemble de ses revenus, qu'ils soient ou non imposables et/ou saisissables. Les revenus annuels sont divisés par 12 pour apprécier les ressources moyennes mensuelles.

Lorsque les ressources du débiteur ont enregistré des fluctuations importantes au cours des mois précédant l'instruction du dossier, et/ou si des éléments laissent apparaître que des modifications importantes vont intervenir au cours des mois futurs, le secrétariat propose à la commission une évaluation prévisionnelle estimative à partir des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction du dossier.

Fait à Bourges, le 3 mars 2026

Le président,
Mr Philippe LE MOING SURZUR
Préfet du Cher

Le secrétaire,
Mme Maryse DAIN
Directrice de la Banque de France du Cher

Annexe 3

Budget « vie courante » - Modalités d'appréciation des dépenses et ressources du ménage

Principes généraux :

La commission apprécie le montant à laisser à la disposition du débiteur pour faire face aux charges courantes du ménage, sur la base de la proposition du secrétariat établie selon les modalités ci-dessous. Elle en arrête définitivement le montant après avoir modifié la proposition dans les cas pour lesquels elle l'estime nécessaire.

La commission peut, si elle estime que certaines dépenses sont manifestement excessives au regard de la situation du ménage, demander au débiteur de les réduire ⁽¹⁾.

Lorsqu'un débiteur est marié, pacsé ou vit en concubinage mais a saisi seul la commission, des informations complémentaires lui sont demandées sur la contribution de son conjoint / concubin aux charges courantes communes du ménage, afin d'apprécier la quote-part du débiteur dans les dépenses communes.

Le montant laissé à la disposition du débiteur doit être conforme aux dispositions des articles L.731-1 et R.731-1 du code de la consommation. Ce montant est pris en compte afin d'évaluer la capacité de remboursement à retenir pour élaborer les plans conventionnels ou les mesures imposées.

Travail préparatoire du secrétariat :

Le secrétariat calcule le budget « vie courante » mensuel du ménage selon les modalités ci-dessous :

- le secrétariat évalue les postes de dépenses suivants sur la base du montant déclaré par le débiteur, après avoir systématiquement recueilli les documents justificatifs s'y rapportant : loyer hors charges, impôts, pensions alimentaires et prestations compensatoires versées, frais de garde et frais de scolarité des personnes à charge, assurances liées aux prêts immobiliers et toute charge exceptionnelle qu'il paraît opportun de prendre en compte ;
- les dépenses courantes d'alimentation, d'habillement, d'hygiène et ménagères, ainsi que les frais de santé, de transports et les menues dépenses courantes sont évaluées sur la base du barème suivant :

	Débiteur	Personne supplémentaire
BAREME	652 euros	261 euros

⁽¹⁾ En particulier lorsque le loyer paraît excessif au regard des besoins du ménage, sans que le débiteur apporte à cela de justification particulière, et qu'il apparaît qu'un déménagement aurait pour effet, en tenant compte des coûts de relogement, d'améliorer de manière significative la situation financière du débiteur, les mesures élaborées par la commission demandent au débiteur de rechercher un logement plus conforme à ses besoins et à sa situation financière en lui laissant un délai raisonnable pour ce faire.